

N° 156
DU 08/02/2019

GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE

ARRET CIVIL
CONTRADICTOIRE

24 JUIN 2019

3ème CHAMBRE CIVILE,
ADMINISTRATIVE ET
COMMERCIALE

AFFAIRE :

Monsieur LIAZERE Gogoua
Henri

C/

Madame DEGBE Alain Arlette
Chantal

SCPA KEBET ET MEITE



Par procès verbal de déclaration d'appel en date du 29 mars 2018, monsieur LIAZERE Gogoua Henri, déclare interjeter appel de l'ordonnance sus-énoncée et a, par le même procès verbal assigné Madame DEGBE Alain Arlette Chantal, à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi 27 avril 2018, pour entendre infirmer ladite ordonnance ;
Sur cette assignation, la cause a été inscrite sur le Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n° 681 de l'année 2018 ;

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

**TROISIEME CHAMBRE CIVILE,
ADMINISTRATIVE ET COMMERCIALE**

AUDIENCE DU VENDREDI 08 FEVRIER 2019

La troisième chambre civile et administrative de la Cour d'Appel d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vendredi huit février deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient :

Madame **TIENDAGA Gisèle**, Président de Chambre, Président ;

Monsieur **TOURE Mamadou** et Monsieur **N'DRI Kouadjo Maurice**, Conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître **N'GORAN Yao Mathias**, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

-Monsieur **LIAZERE Gogoua Henri** ; né le 24 août 1968 à KEREGUHUE, de nationalité ivoirienne, Comptable, domicilié à Abidjan Yopougon MAROC cel 07 26 31 03/40 98 76 ;

APPELANT :

Comparaissant et concluant en personne ;

D'UNE PART :

Et : Madame **DEGBE Alain Arlette Chantal**, née le 10 août 1974 à BOUAKE, de nationalité Ivoirienne, Commerçante, domiciliée à Abidjan, cél 57 96 10 13 ;

INTIMEE

Représentée et concluant par la SCPA KEBET et MEITE, Avocats à la Cour ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal d'Abidjan-Yopougon, statuant en la cause en matière civile,

a rendu l'ordonnance n° 2760 du 27/11/2017, aux qualités de laquelle, il convient de reporter ;

Appelé à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le vendredi **06 juillet 2018**, sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

Le Ministère Public à qui le dossier a été communiqué le 06 juillet 2018 a requis qu'il plaise à la cour :

- Déclarer LIAZERE Gogoua Henri recevable et partiellement fondé en son appel
- Infirmer l'ordonnance entreprise en ses dispositions relatives aux montants de la pension alimentaire et des frais de scolarité ;
- Statuant à nouveau,
- Condamner le père à payer à la mère pour le compte de l'enfant mineur commun les sommes de 35 000 francs par mois et 100 000 francs aux titres respectifs de la pension alimentaire et des frais de scolarité ;
- Confirmer ladite ordonnance pour le surplus de ses dispositions ;
- Condamner l'appelant aux dépens ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du vendredi **08 février 2019** ;

Advenue l'audience de ce jour, vendredi **08 février 2019**, la cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant ;

LA COUR

Vu les pièces du dossier de la procédure;

Ouï les parties en leurs demandes, fins et conclusions;

Vu les conclusions du Ministère Public;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

EXPOSE DU LITIGE

Par déclaration d'appel du 29 mars 2018, monsieur LIAZERE Gogoua Henri a attrait madame DEGBE Alain Arlette Chantal devant la juridiction de ce siège pour relever appel de l'ordonnance N°2760 rendue le 27 novembre 2017 par le juge des tutelles du tribunal de première instance de Yopougon dont le dispositif est le suivant:

"Déclarons DEGBE Alain Arlette recevable en son action;

L'y disons partiellement fondée;

Lui confions en conséquence la garde de l'enfant LIAZERE Eunice Marie Audrey;

Accordons à LIAZERE Gogoua Henri son père, un droit de visite et d'hébergement s'exerçant les deuxième et quatrième week-ends du mois, ainsi que pendant les premières moitié des congés et vacances scolaires;

Le condamnons à payer à DEGBE Alain Arlette Chantal la somme mensuelle de soixante dix mille(70.000)francs au titre de la pension alimentaire de l'enfant mineur et la somme de 200.000 francs CFA au titre des frais de scolarité, hormis les frais de santé laissés à sa charge

exclusive."

Monsieur LIAZERE Gogoua Henri explique que de sa relation avec madame DEGBE Arlette est l'enfant LIAZERE Eunice;

L'intimée, prétextant qu'il ne s'occupait pas de sa progéniture, a sollicité et obtenu du juge des Tutelles, la garde juridique de leur enfant commun et une pension alimentaire;

Il produit pour ce faire une copie de son bulletin de solde;

En répliques, madame DEGBE Arlette invoque in limine mitis l'irrecevabilité de l'appel au motif que selon la loi sur la minorité, le délai d'appel de quinze jours commence à courir à compter du prononcé de la décision pour les personnes présentes;

Selon elle, la computation des délais ayant débuté depuis le 27 novembre 2017, l'appelant est forclos surtout qu'elle a obtenu un certificat de non appel daté du 11 janvier 2018;

Au fond, elle explique que l'appelant n'a reconnu qu'en 2017 leur enfant, soit onze ans après sa naissance et que celle-ci a toujours vécu avec elle; Que même après cette reconnaissance volontairement tardive voulue, le père a toujours refusé de pourvoir aux frais d'entretien et d'éducation de leur fille ;

C'est la raison pour laquelle elle a été en justice;

Elle sollicite donc la confirmation de l'ordonnance attaquée;

Le Ministère Public conclut qu'il plaise à la Cour infirmer partiellement la décision entreprise;

SUR CE

Les parties ayant conclu, il y'a lieu de statuer contradictoirement;

En la forme

Sur la recevabilité

L'intimée invoque l'irrecevabilité de l'appel au motif que le délai a commencé à courir depuis le prononcé de la décision;

Selon les dispositions de l'article 128 de la loi N°70-283 du 02 août 1970 sur la minorité: «En toutes matières, le Ministère Public, l'administrateur légal, le mineur âgé de dix-huit ans, et d'une manière générale, toutes personnes dont les droits et les charges ont été modifiées par l'ordonnance du juge des tutelles, peuvent dans le délai de quinze jours, interjeter appel.

Contre le Ministère Public et les personnes présentes, le délai court du jour où le juge a statué, contre les autres, du jour de la notification. »

Il ressort de l'analyse de ce texte qu'il faut que l'appelant soit présent au jour du prononcé de la décision pour que la computation du délai d'appel puisse commencer ;

En l'espèce, l'intimée ne rapporte pas la preuve que monsieur LIAZERE était présent au jour du prononcé de la décision;

D'ailleurs il est mentionné dans l'ordonnance attaquée qu'il n'a pas fait



valoir ses moyens de défense;

Ainsi, malgré la production d'un certificat de non appel, il ya lieu de considérer que le délai d'appel n'a commencé à courir qu'à partir de la notification de l'ordonnance soit le 15 mars 2018 ;

L'appel du 29 mars 2018, étant dès lors intervenu dans le délai de quinze jours ;

Il convient de le recevoir;

AU FOND

Sur la garde juridique

Il est constant que l'enfant mineur LIAZERE Eunice vit avec sa mère depuis sa naissance;

Le père ne prouve pas que cette situation présente un danger pour l'épanouissement psychoaffectif de sa fille;

D'ailleurs à aucun moment, il n'a déclaré vouloir reprendre son enfant, de sorte qu'il y'a lieu de dire que c'est à bon droit que le premier juge a accordé la garde de l'enfant mineure à sa mère;

Il convient donc de confirmer l'ordonnance querellée sur ce point;

Sur la pension alimentaire et les frais de scolarité

Monsieur LIAZERE Gogoua sollicite l'infirmeration de l'ordonnance le condamnant au paiement de la somme mensuelle de 70.000francs au titre de la pension alimentaire et 200.000 pour les frais de scolarité ;

Cependant, il ne dit pas en quoi cette condamnation est injustifiée ;

Dans ces conditions, il convient de confirmer l'ordonnance critiquée sur ce point ;

Sur les dépens

L'appelant succombant, il y'a lieu de mettre les dépens à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant en chambre du conseil, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

En la forme

Déclare monsieur LIAZERE Gogoua recevable en son appel ;

Au fond

L'y dit mal fondé ;

Le débute de ses prétentions ;

Confirme l'ordonnance attaquée ;

Met les dépens à sa charge.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la cour d'appel d'Abidjan (Côte d'Ivoire) les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNÉ LE PRESIDENT ET LE GREFFIER.

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le..... 17 JUIN 2019

REGISTRE A.J.Vol..... F° 55

N°..... Bord..... /.....

REÇU: Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de

l'Enregistrement et du Timbre

affourato